

# RÉFLEXIONS EN RÉPONSE

669 220

POUR

**JEAN-MARIE NEIRON-DÉSALNATS,**

SUR

**Les observations de M. le Maire de la ville de Riom,  
pour le corps commun des habitants.**



DANS un procès, ainsi que dans tout autre question ou problème à résoudre, lorsque l'on cherche la vérité (comme il est dit page 3 des observations de M. le maire), la première règle à observer est de ne pas s'en écarter dans l'interprétation ou le compte-rendu des faits connus ou existants.

Cependant il est remarquable qu'en reprochant à la défense de M. Désalnats plusieurs erreurs graves, c'est M. le maire lui-même qui s'écarte du vrai, sans doute par le défaut de connaissance suffisante des localités.

Il importe d'autant plus d'éclairer le tribunal à cet égard.

La première de ces erreurs (signalée page 8 des observations de M. le maire), est relative au point où les habitants de Riom prenaient l'eau avant 1645 pour *leurs services et usages*.

M. le maire explique cette prise d'eau comme étant le ruisseau qui se rend à Riom et longe le Foirail (v. page 9).

Mais il ne fait pas attention que ce ruisseau, à partir du même point des Partaisons, se dirige sur la commune de Saint-Genest aux Moulins-Blancs, ensuite à Mozat et à Riom, en suivant son cours

666 983 naturel, et ne peut, sous aucun rapport, être confondu avec la prise d'eau que (suivant l'expression de l'acte de 1645), la ville a accoutumé de prendre au ruisseau qui vient de la source de Saint-Genest, dans la justice de Marsat... au-dessous... est-il dit, et non pas au-dessus... du partage de l'eau.

Et si, dans le préambule ou exposé général qui se trouve au commencement du traité de 1645, il est dit que : lesdits sieurs habitants de Riom prétendent avoir droit de prendre l'eau pour leurs services et usages en un ruisseau qui vient de la source de Saint-Genest, et bien proche d'icelle:....., ces mots: bien proche d'icelle peuvent se rapporter à l'existence du ruisseau, formé des eaux de plusieurs sources, et bien proche en effet de la principale, appelée de Saint-Genest, aussi bien qu'au point où était exercée la prise d'eau de la ville.

J'observe, d'ailleurs, que ces expressions vagues ne peuvent détruire un fait que la localité démontre, savoir : Qu'avant la pose des canaux, qui avait lieu seulement en 1645 depuis l'enceinte K jusqu'à l'ancien regard du pré Retail, il n'existait aucun moyen pour transmettre à la ville l'eau qui aurait été prise à la source, ou réellement bien proche d'icelle, comme le veut M. le maire.

Sur cela, il importe essentiellement de constater :

1° Qu'au regard du pré dit Retail, situé à peu de distance au-dessous des Partaisons, dans le voisinage de la branche du ruisseau qui se dirige depuis ledit point des Partaisons dans les appartenances de Marsat, on voit la possibilité d'introduire l'eau du ruisseau dans la cuvette de l'ancien regard dont il s'agit ;

2° Qu'on trouve même dans ce regard une ouverture circulaire de 12 centimètres et demi de diamètre, régulièrement pratiquée dans une pierre de taille, précisément dans la direction qui convenait pour recevoir l'eau du ruisseau voisin dans la cuvette dudit regard ;

3° Que ce vestige prouve, sans aucun doute, que c'était bien au regard du pré Retail que se pratiquait l'ancienne prise d'eau de la ville au ruisseau dont il s'agit, selon les termes du traité de 1645 ; qu'ainsi l'erreur du système de M. le maire est

220

parfaitement démontrée sur ce point; car, *si l'on ne trouve vers les Partaisons aucune trace d'ancienne conduite d'eau* (page 9 du deuxième mémoire pour la ville), cette trace *existe* au regard qui est *au-dessous*.

Ce que l'on doit remarquer après ces explications, c'est qu'indépendamment de la prise d'eau particulière à ses fontaines, la ville reçoit encore une partie considérable des eaux de Saint-Genest par le ruisseau qui, après avoir coulé sur partie de cette commune, s'augmente de quelques autres eaux, et se rend, par Mozat, à Riom, traverse la ville ou le faubourg dit de Clermont, et met en activité plusieurs usines; cette circonstance peut concourir à faire présumer qu'en 1645 il ne s'agissait pas pour les fontaines d'une prise d'eau exagérée et surabondante aux besoins personnels des habitants.

La deuxième erreur signalée par M. le maire (page 9 de son second mémoire), a pour objet la prétendue prise d'eau au point O.

M. le maire invoque l'avis de cinq experts, c'est-à-dire de quatre, car un seul paraît avoir été l'auteur de cette supposition erronée, en 1806.

Attendu ce qui a été répondu à cet égard (pages 27 et 28 du mémoire de M. Désaulnats);

Attendu, de plus, les éclaircissements fournis par le procès-verbal de 1725 (v. p. 68 dudit mémoire), d'où il résulte que le *grand bassin ou réservoir* n'était pas l'étang A, comme le prétend M. le maire, mais très-positivement le bassin ou réservoir BB du plan des experts de 1840, et que, par conséquent, il s'agit de reconnaître les sources existantes au nord dudit bassin BB, et non à l'extrémité nord de l'étang A;

Attendu l'application de l'acte de 1620, qui prouve que le moulin, ses écluse, chaussée, cours d'eau, n'appartenaient pas au seigneur de Marsat en 1645 (page 84 du mémoire de M. Désaulnats), que par conséquent ledit sieur de Marsat n'avait pu céder sur ces objets aucune servitude à MM. les consuls qui, au surplus, ne la demandaient pas;

Attendu, enfin, que d'après l'examen de la localité, le système du point O est en fait une erreur évidente que le tribunal pourra

664 122  
facilement reconnaître, je crois pouvoir dire que la deuxième erreur qui m'est attribuée par M. le maire, ne repose que sur une illusion.

Une troisième erreur, selon M. le maire, se trouve dans l'interprétation donnée à l'acte de 1645, ... « *Sur la voûte et sur le regard que la ville fut autorisée à construire* » (v. p. 10 et 11 du 2<sup>e</sup> mémoire ou observations pour la ville de Riom).

Cette opinion de M. le maire se rattachant à l'interprétation des trois actes de 1645, 1654 et 1775, ce qui a déjà été dit dans la cause, me paraît suffisant pour faire reconnaître qu'en concédant nue prise d'eau à MM. les habitants de Riom, en 1645 et 1654, d'abord à des sources au nord du réservoir BB, ensuite à la grande source C, le seigneur avait voulu, ainsi que MM. les consuls y consentaient, que cette prise d'eau fût réglée au moyen d'un regard construit dans l'enceinte K, de manière à mesurer la quantité d'eau convenue, à la sortie du réservoir BB et dudit regard, dans les canaux de la ville.

Vouloir transporter le règlement de l'eau à la source C et fuir le règlement au regard, c'est évidemment intervertir le sens des actes pour se soustraire au mesurage de la quantité d'eau cédée.

En effet, pour juger ou pour régler une quantité d'eau déterminée, il ne suffit pas de diriger les eaux dans un tube ou canal de telle ou telle dimension; car le plus ou moins d'élévation du liquide, à l'embouchure du tube, la position de ce tube, sa longueur, son inclinaison, la nature de sa paroi, le mode d'écoulement du liquide, à la sortie du tube, sont autant de circonstances capables de faire varier le débit d'une manière très-importante. D'où il suit que les prétentions énoncées pour la ville à cet égard, se trouvent contraires aux règles de l'art, comme à la lettre et au sens des actes de 1645 et de 1654.

Et, d'après l'état des lieux et l'ordre des faits dont il s'agit, pour se conformer à la teneur des actes et aux principes de l'art hydraulique, il faut donc reconnaître :

Que la prise d'eau existe au bassin de la source C ;

Que le règlement de la quantité d'eau à diriger dans les canaux

de la ville, doit être fait au regard E, parfaitement disposé pour le mesurage et réglément de l'eau.

De plus, comme il est constant que les 200 toises de canaux placés en 1645 aboutissent à la cuvette dudit regard E, et ne s'étendent pas au-delà, à tous égards alors, les expressions de l'acte de 1645 sur le réglément de l'eau, (auxquelles il n'est pas dérogé en 1654,) se trouvent exactement accomplies.

Quant à la vérification à faire, d'après l'article 4 du traité de 1775, il est évident qu'elle n'avait pas le même objet que celle stipulée par le traité de 1645. Car de quoi s'agit-il dans cet article 4? D'une nouvelle construction appelée une enceinte ou avant-corps, c'est-à-dire d'une espèce d'antichambre à l'ancienne voûte ou chapelle qui recouvre le petit bassin de la source C. Le but de cette enceinte était uniquement, suivant la délibération municipale du 18 juillet 1775, *d'empêcher les gens mal intentionnés de jeter dans la source des matières capables de troubler les eaux.*

Mais comme cette dernière construction (désignée par la lettre P au plan de 1840), couvrait les ouvertures existantes au-dessus de ce que l'on appelle les chevets, que cependant ces ouvertures étaient nécessaires au propriétaire du moulin et des prés, pour faire dériver l'excédant des eaux du petit bassin C, soit du côté de l'étang A pour le moulin, soit du côté de la vanne I pour les prés, en consentant à l'avant-corps dont il s'agit, M. Démalet se réserva le droit d'entrée, qui ne présente d'autre but que de *surveiller* la conservation des ouvertures ci-dessus. Ce qui prouve que *ces ouvertures*, est-il dit, *pour le passage des eaux*, étaient dans l'intérêt du propriétaire de Saint-Genest, c'est-à-dire, comme on peut le répéter, afin de faire dériver l'excédant de la source C de B en A, pour le moulin, ou de B en I pour les prés.

Ceci fournit l'occasion de constater de nouveau que le produit de la source du petit bassin C était supérieur à la dépense effectuée alors par le gros tuyau ou tube de plomb, indiqué par D au plan de 1840, et que personne ne pensait, en 1775, à la solidarité des eaux de l'étang A, réclamée par M. le maire seulement dans le cours du présent procès.

670 Cette explication étant donnée, rien ne fait présumer que la réserve d'entrée et de vérification stipulée par l'article 4, remplace et anéantisse le droit de vérification et de règlement de la quantité d'eau prévue par le traité de 1645.

Suivant ce que j'ai déjà dit (p. 15 des observations aux experts), la rédaction du traité de 1775 prouve que les parties n'avaient pas alors sous les yeux les actes de 1645 et 1654; et en exprimant qu'il s'agissait de *conserver au corps de ville le volume d'eau qu'il a toujours pris et qui lui appartient*, c'était témoigner l'intention de respecter les droits acquis; c'était également, sans prendre la peine de l'examiner, renvoyer à la concession primitive et par conséquent s'en référer aux actes de 1645 et 1654, ou au moins au volume d'eau dont la jouissance et la possession étaient réglées par le regard E et son canal de fuite.

Et ce qui est bien évidemment certain, c'est que MM. les administrateurs de la ville, en 1775, ne réclamaient pas plus qu'en 1725 une prise d'eau supérieure au débit ordinaire du canal de fuite du regard E, puisque l'article 5 stipulait sa conservation.

Or, comme la disposition de la cuvette du regard E, en s'emplissant, modérait la dépense du tube de communication avec le bassin de la source C; que l'excédant des eaux du bassin C dérivait par le réservoir BB en A ou en I, cela offrait encore à M. Démalet la garantie que le nouveau tube de plomb ne pourrait être invoqué comme régulateur de la prise d'eau; garantie qui subsisterait encore sans les nouvelles œuvres de la ville, qu'il était sans doute permis de ne pas prévoir en 1775

Remarquons également que si, en stipulant la conservation du regard E, article 5 de 1775, il est dit que la ville *continuera d'en avoir seule la clef*, cela ne prouve pas qu'elle sera dispensée d'en faire ouverture au sieur de Marsat, suivant la stipulation du traité de 1645.

Sans commettre enfin la troisième erreur signalée par M. le maire (pages 11 et suivantes de ses observations), on peut éviter de confondre les lieux et les objets soumis à vérification, et soutenir avec raison et vérité que la réserve faite par l'article 4 du traité de 1775

sur l'enceinte P, ne met pas au néant le règlement de la prise d'eau à faire au regard E, d'après les conventions précises du traité de 1645.

Pour démontrer en général le peu d'exactitude des allégations qui me sont opposées, je peux prendre pour terme de comparaison celle qui se trouve pages 21 et 22 du second mémoire ou observations de M. le maire.

Après avoir annoncé qu'il dira seulement un mot sur l'ancien regard du Plomb, M. le maire ajoute : M. Désaulnats dit, page 41 de son second mémoire : « que l'ancienne conduite débouchait  
« dans ce regard par un orifice de 52 centimètres de largeur  
« sur 20 centimètres de hauteur.

« Or, il est (dit-il), à remarquer qu'un tel orifice avait beaucoup  
« plus de surface que celui du tuyau de plomb de 9 pouces de  
« diamètre...

« Car, 52 centimètres de largeur sur 20 centimètres de hauteur  
« donnent une surface de 640 centimètres, tandis qu'un tuyau cir-  
« culaire de 25 centimètres de diamètre n'a en surface que 492  
« centimètres.

Selon M. le maire, « cette remarque prouve que si le canal qui  
« transmettait les eaux de Saint-Genest au regard du Plomb,  
« avait été fait avec soin, et n'avait pas éprouvé de perte, la totalité  
« de l'eau qu'aurait absorbée ce tuyau aurait pu facilement être  
« transmise et introduite dans le regard du Plomb. »

En réponse, je me bornerai à prier M. le maire de relire mon mémoire, pages 40-41 ; il reconnaîtra facilement le contraire de ce **qu'il me fait dire**, et que les caniveaux en pierre qui composent l'ancienne conduite du regard E à l'ancien tuyau de plomb, ne dépassent pas 19 centimètres de largeur sur 14 de hauteur, que par suite de la réduction proportionnelle approuvée par les experts pour l'arrondissement des angles, le profil de ces caniveaux présente seulement 176 centimètres de surface.

M. le maire pourra également remarquer (page 41 de mon mémoire), que le canal en pierre de taille, particulier à la source du Plomb, destiné à recevoir ses eaux pour les conduire dans la cuvette

672

170

du regard, se présente sous une forme demi-circulaire, ayant 52 centimètres de diamètre;

Que c'est en face de ce dernier caniveau que se trouve l'orifice de la *seconde section* de l'ancienne conduite de la ville, *du Plomb à Mozat*;

Que c'est ce dernier orifice qui a été coté par les experts à 52 centimètres de largeur sur 20 de hauteur, ce qui ne présente pas l'aire de 640 centimètres; car il y a lieu de déduire l'arrondissement des angles, dans la partie inférieure, ainsi que l'évasement présumé utile, à l'embouchure du canal.

Dans tous les cas, je dois observer que ces dernières dimensions n'ont rien de commun avec celles du canal de la *première section de Saint-Genest, au regard du Plomb*, et qu'ainsi il y a erreur absolue et évidente dans le raisonnement et dans l'exposé des faits que M. le Maire a cru pouvoir m'opposer.

C'est en suivant le même système que M. le maire veut absolument établir, tantôt par les calculs incomplets des experts, tantôt par des dimensions exagérées qui n'existent pas, que la première section de l'ancienne conduite prise pour canal de fuite du regard E, peut recevoir et transmettre à la ville toute l'eau débitée par le tube de plomb, c'est-à-dire au moins 24 litres par seconde, ou 104 pouces fontainiers; sur quoi je puis exposer au tribunal les réflexions suivantes :

Ou le tube de plomb doit servir directement de jaugeage au liquide dû à Riom, ou il n'est qu'un simple moyen de communication du bassin C au regard E.

Je ferai remarquer que la première hypothèse est en contradiction manifeste avec l'opinion des experts, car le premier expert dit formellement que ce tuyau de plomb ne peut être pris **comme récepteur ou mesure du volume liquide dû à Riom** (v. page 39 du rapport signifié, rappelé page 56 de mon mémoire).

Le second et le troisième experts s'en tiennent, il est vrai, à un débit mixte du tuyau de plomb avec l'élévation prétendue habituelle des eaux de l'étang A, et, par suite, du petit bassin C, devant l'em-



bouchure dudit tuyau de plomb; mais ils admettent cependant un niveau variable et inférieur à son sommet.

En fixant la prétention de la ville à 24 litres par seconde, M. le maire accepte le même fait; d'où il résulte que le tube dont il s'agit fonctionnera à proportion de la hauteur de l'eau et non à proportion de sa capacité. Maintenant je dirai: Si ce tuyau n'est pas plein à son embouchure, il n'est donc plus le régulateur de la prise d'eau de la ville; et, sans tomber dans l'arbitraire, de par quel droit et par quel titre peut-on exiger le niveau du bassin C plus ou moins élevé au-dessus des chevets placés aux côtés de ce même tuyau de plomb, mais qui, par eux-mêmes, n'assurent son débit qu'à peu près à la hauteur de son centre?

Ceci concourt à justifier la deuxième hypothèse d'après laquelle le tube de plomb serait seulement un moyen de communication du bassin C au regard E, les chevets ayant le rôle de régulateur de la hauteur de l'eau devant le même tube de plomb.

Mais comme l'élévation de l'eau devant les chevets peut varier suivant celle éventuelle de l'étang A, suivant même le flux plus ou moins abondant de la source du petit bassin C, le réglément du volume d'eau à conduire à la ville ne pourra avoir lieu d'une manière fixe et déterminée à l'embouchure du même tuyau de plomb.

Or, comme on ne peut ni ne doit se refuser au réglément ordonné par le traité de 1645, cela ramène forcément à faire ce réglément au regard E, où il devient infiniment facile, surtout en admettant la prise d'eau de la ville égale au débit de l'ancien canal de fuite fonctionnant en bon état selon les conditions de son genre de construction.

Je puis ajouter *qu'en apparence* ceci n'est contesté par personne. De ma part, d'accord avec ma lettre à M. le maire de Riom, du 19 novembre 1837; mes conclusions l'attestent: de la part de la ville, les efforts de M. le maire pour exagérer, la dimension et le débit présumé du même canal de fuite, prouvent, jusqu'à un certain point, qu'il ne croit pas pouvoir le rejeter de la cause.

Dans ces circonstances que reste-t-il donc à faire: C'est de faire jauger exactement, d'une manière précise, par une expérience matérielle, le débit de cet ancien canal de fuite du regard E au

570

regard du Plomb, après l'avoir fait bien réparer, ce qui peut être exécuté avec une modique dépense.

J'ajouterai que si, au lieu de laisser dépérir cet ancien canal de fuite ou même de contribuer à sa dégradation par les travaux de la nouvelle conduite qui, sur certains points, se trouve parallèlement très-rapprochée de la fondation de l'ancien canal; si la ville, dis-je, avait commencé par faire jauger, contradictoirement avec qui de droit, cet ancien canal de fuite, et s'en était tenue à une prise d'eau égale à son débit, il n'y aurait pas eu de procès.

### **NEIRON-DÉSAULNATS.**

Riom, le 18 juillet 1843.